

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2018
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2225-1 à L.225+4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-007 du 18/07/2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques d'incendie et les besoins en eau pour y répondre. Pour des raisons pratiques et dans un objectif de cohérence globale, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations traitant de l'incendie, à savoir :

- Les établissements recevant du public,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les plans de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles,
- La défense des forêts contre l'incendie,
- Autres.

ARTICLE 2 – Etat des points d'eau incendie

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs caractéristiques et performances figurent dans le tableau annexé. En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés :

- La quantité,
- La qualité (type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir,...),
- L'implantation.

ARTICLE 3 – Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le maire, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La mise à jour des données se fera conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et notamment via la base de données informatique proposée par la SDIS. La création de nouveaux points d'eau incendie ainsi que les indisponibilités seront déclarées immédiatement via cette base de données. En sus, la création d'un nouveau point d'eau

incendie, fera l'objet d'une étude particulière conformément aux dispositions décrites dans le RDDECI.

ARTICLE 4 – Contrôles techniques des points d'eau incendie

Les contrôles fonctionnels tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie notamment en ce qui concerne l'accessibilité, état et manœuvrabilité seront conformément à la décision du conseil municipal en date du 16 avril 2018 et par convention du 19 avril 2018 au SDIS05

Les contrôles de débit et pression seront réalisés conformément au RDDECI

- Par tiers chaque année

ARTICLE 5 – Exécution

Le maire est chargé de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et affiché.

ARTICLE 5 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gap dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Freissinières, le 30 avril 2018
Le Maire, Cyrille DRUJON D'ASTROS

